

# VALCOOP

## SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE

### STATUTS

#### PREAMBULE - VALEURS

VALCOOP est une coopérative de consommateurs, participative, à but non lucratif. Son objectif est de proposer à ses membres, dans ses groupements d'achats puis dans son local de type supermarché, des produits alimentaires et non-alimentaires de qualité à prix accessible, en donnant la priorité, mais pas l'exclusivité aux producteurs locaux, aux circuits courts et aux produits de saison.

VALCOOP est aussi un lieu vivant d'échanges, de partage, d'ouverture d'esprit, d'éducation populaire, de convivialité, en lien avec son territoire et ses structures partenaires (culturelles, sociales et solidaires...).

Elle se développe autour des valeurs suivantes :

- Le développement d'une consommation responsable et populaire
- La transparence sur toutes ses activités
- La confiance et le respect réciproques, la solidarité et la bienveillance entre ses membres

La coopérative est gouvernée et gérée par ses membres qui assurent l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement du supermarché. Les principes d'autogestion et de non-recherche de profit sont les fondements du modèle économique de VALCOOP. Ils permettent de définir des marges basses tout garantissant un prix juste aux producteurs.

Les soussignés et tous ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux (cf liste en annexe).

## TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

### Article 1 : Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par :

1. les présents statuts,
2. la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
3. les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
4. le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et complétée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### Article 2 : Dénomination

La coopérative a pour dénomination : VALCOOP.

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société coopérative par actions simplifiée à capital variable" ou "Coopérative SAS à capital variable". Le nom commercial est : VALCOOP

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 20 allée des Terrasses à Torcy. Il peut être transféré à tout autre endroit de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne par décision de l'Assemblée générale.

## Article 4 – Objet

La coopérative a pour objet :

- L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et/ou la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non
- La fourniture de tous services et de tous objets au profit de ses seuls sociétaires,
- La location, l'acquisition et l'édification de tous les immeubles qui pourraient être utiles à l'existence de la coopérative
- La location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la société et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres
- L'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la société ; l'exercice de tout mandat
- La défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs
- La création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs
- La création ou participation à la formation d'une monnaie locale
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

## **Article 5 : Durée**

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES**

### **Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux**

A la constitution de la société, les soussignés ont souscrit 10 parts sociales de dix euros chacune, intégralement libérées conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative. Ces parts, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est ainsi de **X € (montant effectivement déposé le jour du dépôt des statuts)**, tel qu'il est attesté par la banque Le Crédit Mutuel, dépositaire des fonds.

### **Article 7 – Variabilité du capital social**

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## **Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales**

Le capital social est divisé en trois catégories de parts sociales :

- Les parts sociales de catégories A réservées aux associés consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative,
- Les parts sociales de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Bureau,
- Les parts sociales de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (parts sociales de préférence) sans avoir vocation à recourir aux services de la coopérative. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que chaque associé(e) détenant des actions de catégorie A ou B ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre d'actions dont il ou elle est titulaire.

## **Article 9 – Valeur nominale et souscription**

- Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10€. La souscription minimale de parts sociales de catégorie A est de 10 parts sociales. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule part sociale de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'associé s'engage sur l'honneur à compléter sa souscription à concurrence de 10 parts sociales, dès que sa situation financière le permet.
- Le montant nominal des parts sociales de catégorie B est fixé à 10€. Les souscripteurs de parts sociales de catégorie B, préalablement agréés par le Bureau, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir associés de la coopérative.

- Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10€. Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Bureau, devront souscrire au moins 100 actions de cette catégorie pour devenir associés de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur. La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

### **Article 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession**

Toutes les parts sociales sont nominatives et entièrement libérées dès leur souscription.

Toute part sociale de 10€ est indivisible, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque souscription.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative, aux décisions des assemblées générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Les parts sociales de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégories C pourront être rémunérées par l'attribution d'un intérêt prioritaire aux parts sociales dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de

catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés, mais ces cessions doivent avoir obtenu l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du Bureau lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses parts sociales, qui vaut retrait de la coopérative.

### **TITRE III : ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION**

#### **Article 11 - Associés**

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des parts sociales de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La coopérative pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les assemblées générales extraordinaires, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les parts sociales émises en rémunération des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts sociales de catégories B.

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les assemblées, les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

### **Article 12 - Démission**

Tout associé pourra démissionner en adressant une lettre recommandée à la Présidence. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

### **Article 13 - Exclusion**

L'Assemblée Générale établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un sociétaire ainsi que son organisation. Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'Assemblée Générale ne la vote à la majorité des deux tiers et sans que l'associé visé ait été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un associé vient à décéder, est placé sous mesure de protection juridique, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la coopérative. La coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.



## **Article 14 - Conditions de remboursement**

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'associé dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'assemblée générale qui suivra son retrait.

L'associé qui cessera de faire partie de la coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

## TITRE IV : FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

### Article 15 - Les Groupes de travail

Le fonctionnement de la coopérative repose sur les Groupes de travail qui, selon leur spécialisation, assurent la gestion courante, mettent en œuvre les principes définis, propose des évolutions au Bureau qui les valide ou les soumet si nécessaire à l'Assemblée Générale.

Les groupes de travail sont constitués des adhérents volontaires, selon leurs affinités et sont animés par un(e) référent(e) et son adjoint(e). Leur mode de fonctionnement, souvent lié au rôle du Groupe, est laissé à leur appréciation.

### Article 16 - La Présidence

La coopérative est représentée à l'égard des tiers par un(e) Président(e), personne physique nécessairement associée de catégorie A. Il (elle) est élu(e) par l'Assemblée Générale. La fonction de Présidence est exercée à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### *Durée de la fonction*

Le /la Président(e) est élu(e), pour une durée d'un an renouvelable une fois à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou de la Président(e) d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois, le Bureau désignera un ou une Président(e) remplaçant(e) pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à une nouvelle élection.

Le mandat du/de la Président(e) prend fin soit:

- lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice de l'année suivant son élection,
- par sa démission, qui ne sera effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois, ce délai pouvant être réduit si et seulement si l'Assemblée Générale nomme son/sa remplaçant(e) dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le/la Président(e) d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Bureau pouvant nommer un ou une remplaçant(e) dès la manifestation de cette impossibilité,
- par la révocation pouvant être votée par toute Assemblée Générale, que la question soit ou non portée à l'ordre du jour ; la révocation ne prend effet qu'au moment de la désignation d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente,
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire

### *Pouvoirs*

Le/la Président(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associé(e)s.

Les pouvoirs du (de la) président(e) s'exercent dans la limite des pouvoirs accordés au Bureau et dans une démarche de consensus maximum avec tous les membres du Bureau.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable, le(la) Président(e) ne peut prendre les décisions suivantes qu'après l'accord de l'Assemblée Générale :

a) pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme de 50 000€ décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération ;

b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La coopérative est engagée même par les actes du/de la Président(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le ou la Président(e) , en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la coopérative et son/sa Président(e) ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 24 des présents statuts s'appliquent. Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le/la Président(e) d'en supporter les conséquences dommageables pour la coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la coopérative
- de se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement
- de faire cautionner ou avaliser par la coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

## **Article 17 – Le Bureau**

Le comité de gouvernance de la coopérative, dénommé le Bureau, est composé d'adhérents titulaires de parts sociales de catégorie A élus durant l'Assemblée Générale.

Il est composé de 6 membres minimum et 14 maximum :

- du/de la Président(e),
- d'un représentant de chacun des Groupes de travail,
- complété par les adhérents volontaires tirés au sort, depuis la liste préalablement constituée par le Bureau.

Les modalités d'élection des membres du Bureau, ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, seront définies dans le Règlement intérieur. Les modalités du fonctionnement du Bureau seront également définies dans le règlement intérieur.

Afin de préserver la continuité de gestion, le renouvellement des membres ne sera opéré que partiellement chaque année.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Si le nombre de membres du Bureau devenait inférieur à 6 durant l'exercice, l'Assemblée Générale ordinaire devra être convoquée immédiatement par la Présidence pour compléter l'effectif.

## **Article 18 – Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit sur la convocation du/de la Président(e) aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

En tout état de cause le Bureau est tenu de se réunir au moins une fois par mois.

Les réunions du Bureau ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Dès lors que les conditions le permettent, le Bureau se réunit

concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des coopérateurs.

Aucun membre du Bureau ne peut se faire valablement représenter. Tout adhérent peut participer à sa demande ou à l'invitation des membres du Bureau, en tant qu'auditeur, à ces réunions. La date et l'heure des réunions de Bureau sont portées à la connaissance des adhérents.

Un compte-rendu est établi et publié/mis à disposition de l'ensemble des adhérents.

Pour la validité des délibérations du Bureau, le nombre des membres présents doit être au moins de 4 membres en exercice. Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents.

## **Article 19 - Les pouvoirs du Bureau**

Le Bureau participe, aux côtés du/de la Président(e), à la détermination des orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Autant qu'il lui paraît nécessaire, et en particulier dès qu'un consensus ne peut être trouvé en son sein, le Bureau soumet ces orientations à la décision de l'Assemblée Générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Bureau reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation
- b) Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement
- c) Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis
- d) Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle

e) Il approuve le rapport du/de la Président(e) à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la coopérative. En plus de toute opération excédant les plafonds fixés à l'article 16 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce
- tous nantissements des fonds de commerce
- toutes main levées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En cas de manquement du/de la Président(e) à ses obligations, le Bureau devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un(e) nouveau/nouvelle Président(e).

## **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 20 – Droits de vote – Présence aux Assemblées – Procuration**

Tous les titulaires de parts seront convoqués aux Assemblées générales.

Les personnes morales titulaires de parts B et C seront représentées aux Assemblées par une seule personne physique.

Chaque titulaire de part A et B ne dispose que d'une seule voix et peut se faire représenter, par un(e) autre associé(e) ou dans les conditions qui seront définies dans le Règlement intérieur.

Chaque associé(e) ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque titulaire de part A peut se faire accompagner d'un(e) invité(e).

## **Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de la coopérative, elle s'adresse à tous les associé(e)s.

Elle se réunit au minimum chaque année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e), à défaut par le Bureau.

Tout associé peut demander à ce que des points soient inscrits à l'ordre du jour. La demande doit parvenir au Bureau au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau établit l'ordre du jour et le transmet aux associé(e)s au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Bureau préside l'Assemblée.

Un quorum de 1/6 des associé(e)s ayant le droit de vote est nécessaire pour permettre l'ouverture de l'Assemblée.

Si le quorum de 1/6 n'est pas atteint, une nouvelle convocation, selon les mêmes modalités que celles de l'Assemblée Générale, sera envoyée aux associé(e)s, par le Bureau dans les 15 jours suivants l'Assemblée Générale. La nouvelle Assemblée Générale devra se tenir dans le mois suivant.

### **a) Assemblée Générale Ordinaire annuelle :**

Elle statue sur les comptes sociaux dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé et traite des autres points de l'ordre du jour.

### **b) Assemblée Générale Ordinaire réunie exceptionnellement :**

Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



## **Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié plus un des associé(e)s inscrits, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour dissolution ou prorogation de la coopérative, transformation de la coopérative en une coopérative d'une autre forme, ou pour des actes portant sur la propriété d'immeubles.

Le Bureau informe tous les associé(e)s de la date de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau préside l'Assemblée.

Le quorum est fixé à 50% des associé(e)s ayant le droit de voter. Si le quorum de 50% n'est pas atteint, une nouvelle convocation, selon les mêmes modalités que celles de l'Assemblée Générale, sera envoyée aux associé(e)s, par le Bureau dans les 15 jours suivants l'Assemblée Générale. La nouvelle Assemblée Générale devra se tenir dans le mois suivant.

## **Article 23 – Modalités de convocation**

La convocation aux Assemblées Générales est effectuée par tous moyens de communication écrite. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

## **Article 24 – Information préalable des associé(e)s**

Toute décision des Assemblées Générales doit avoir fait l'objet, par tous moyens écrits, d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associé(e)s de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports de la Présidence et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associé(e)s avec l'ordre du jour.

Les associé(e)s peuvent à tout moment, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la coopérative, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la Présidence et, s'il y a lieu, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associé(e)s peuvent obtenir la communication par tous moyens écrits, aux frais de la coopérative, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Article 25 – Modalités de vote**

Par défaut les votes sont effectués à main levée. Il sera procédé au vote par bulletins secrets si le Bureau ou au moins 10% des associé(e)s présent(e)s ou représenté(e)s titulaires du droit de vote le demandent.

Les délibérations d'une assemblée sont approuvées à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

## **Article 26 – Procès-verbaux**

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le(la) Président(e) et les associé(e)s du Bureau présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le nombre de présents, les décisions prises et les votes émis pour chacune d'elles.

## **Article 27 – Effets des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

# **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS**

## **Article 28 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

## **Article 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

La Présidence, aidée du Bureau, établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associé(e)s.

## **Article 30 – Affectation et répartition du résultat**

Le compte du résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes intérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social. Cette dotation reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- Le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau, il ne sera pas distribuable.

## TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA COOPERATIVE

### Article 31 – Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le/la Président(e) est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision collective de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

## **Article 32 - Liquidation**

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du/de la Président(e) et des membres du Bureau.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne le Bureau qui prend fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

## **Article 33 - Attribution de l'actif net**

A l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

## TITRE VIII – APPLICATION DES STATUTS – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### **Article 34 - Application des statuts**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

### **Article 35 - Modification des statuts**

La Présidence et le Bureau ont toute latitude pour proposer et faire approuver toute modification aux présents statuts lors d'une Assemblée Générale.

### **Article 36 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera soumis au vote d'une prochaine Assemblée Générale et annexé aux statuts. Il précisera en particulier le mode de fonctionnement et les règles du bénévolat demandé à chaque adhérent. La souscription à VALCOOP et donc l'adoption individuelle de ces statuts impose de fait le respect de ce règlement intérieur.

### **Article 37 - Nomination du/de la Président(e)**

Le/La premier(e) Président(e) de la Coopérative nommé(e) au terme des présents statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

Prescilia Bolosier, née le 17 Juin 1985 à Cayenne (Guyane Française), de nationalité française, demeurant au 20 allée des terrasses 77200 Torcy.

Les premiers membres du Bureau de la Coopérative nommé(e)s au terme des présents statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

Merci de rajouter ici vos noms, prénoms, dates de naissance, nationalité et adresse

### **Article 38 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Fait à**

**Le**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures précédées des mentions « lu et approuvé » de tous les associé(e)s fondateurs.